



Mars
2018

LA PRESCRIPTION ET LA LPP* : LES BONNES PRATIQUES

* liste des

**produits et
prestations**

pansement
orthèse

rédaction des
prescriptions

ordonnances

Prise

en Charge

LA PRESCRIPTION ET LA LPP : LES BONNES PRATIQUES



PRÉSENTATION

La LPP est la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie.

Elle comprend notamment des articles pour pansements, des dispositifs médicaux pour traitement et matériels d'aide à la vie, des véhicules pour handicapés physiques, des aliments diététiques, des orthèses et prothèses externes, des dispositifs médicaux implantables.

Pour une prise en charge des produits par l'assurance maladie, trois conditions sont nécessaires :



- inscription à la LPP,
- prescription par des professionnels de santé habilités,
- respect des conditions médico-administratives figurant à la LPP.

Ce document présente :

- les règles de rédaction des prescriptions,
- les droits de prescription des professionnels de santé et auxiliaires médicaux.

Au regard du virage ambulatoire, du vieillissement de la population et de l'amélioration régulière des traitements dans le domaine des dispositifs médicaux, le droit de prescription a été élargi à certains professionnels de santé et auxiliaires médicaux.

Leur champ de compétence est restreint par rapport à celui du médecin.

Afin de simplifier le parcours du patient, ces dispositions peuvent permettre au médecin d'initier la prescription à l'hôpital ou en ambulatoire, le professionnel de santé ou l'auxiliaire médical prenant ensuite le relais.

Textes de référence : Art L.161-33, L.165-10 et R.161-40 du CSS – Décret n°2012-860 du 05.07.2012 (JO 07.07.2012)

LA PRESCRIPTION

Pour être correctement dispensée par le pharmacien ou le fournisseur de biens médicaux et remboursée par l'Assurance Maladie, la prescription doit comporter les éléments suivants :

- des informations communes à toute ordonnance

- 1 l'identification et la signature du prescripteur, les nom et prénom du bénéficiaire, la date d'établissement (Art R.161-45 du CSS), les notions d'ALD, d'accident du travail,

- des informations qualitatives sur le produit ou la prestation

- 2 sa désignation permettant son rattachement précis à la LPP, soit sous forme de marque ou de nom commercial, soit par la description générique du produit (Art R.165-38 du CSS),

- des informations quantitatives sur le produit ou la prestation

- 3 la durée totale de prescription ou le nombre de renouvellements par périodes maximales d'un mois, dans la limite de douze mois (Art R.165-36 et R.165-37 du CSS).

- 4 la quantité de produit ou le nombre de conditionnements nécessaires compte tenu de la durée de prescription prévue (Art R.165-38 du CSS).

exemples : - pour les bandelettes d'autosurveillance glycémique, préciser le nombre d'auto contrôles par jour,
- pour l'oxygénothérapie, mentionner le nombre de litres d'O₂ avec le débit

LA PRESCRIPTION



La prescription peut comporter le cas échéant les informations suivantes :

- 5 les **conditions particulières d'utilisation** du produit ou de la prestation auxquelles est subordonnée son inscription sur la LPP (Art R.165-38 du CSS),
- 6 l'**âge et le poids** du bénéficiaire des soins (Art R.165-38 du CSS),
- 7 la **mention non remboursable «NR»**, si le médecin prescrit un produit ou une prestation en dehors des indications ou conditions de prise en charge prévues par la LPP. (Art L.162-4, L.162-8 et R.165-1 du CSS),
- 8 la **mention « à exécuter avant le ... »**. La première délivrance devant être faite avant l'échéance de 6 mois (Art R.165-40 du CSS).

Docteur Jean MARTIN
Médecine générale
22 avenue Jean Gagnant
87000 LIMOGES
FRANCE
Tél. : (+33) 05 55 55 55 55
jean.martin@hgjf.fr

En ambulatoire :
N° Assurance Maladie

En milieu hospitalier :
N° FINESS de l'établissement
N°RPPS du prescripteur

Limoges, le 6 mars 20..

Monsieur Pierre DUPONT
Né le 01/04/1943, 150 kg

Pansement à base d'acide hyaluronique
6 boîtes de 10 compresses
- A appliquer 2 fois par jour sur la plaie d'escarre au talon droit
- Recouvrir d'une gaze stérile et de ouate et maintenir sous un bandage compressif

Traitement pour 1 mois

Comme toute ordonnance :
identification du prescripteur, du bénéficiaire, date de prescription...

Date de naissance et poids du patient

Désignation précise du produit

Nombre de conditionnements

Conditions particulières d'utilisation

Durée de prescription

Comme toute ordonnance une signature

EN COMPLÉMENT



Le pharmacien ou le prestataire doit délivrer le produit prescrit. Le droit de substitution ne concerne pas la LPP.

En cas d'imprécision ?

Le pharmacien ou le prestataire contacte sans délai le prescripteur et sollicite les précisions nécessaires. Il les mentionne sur l'ordonnance ainsi que l'accord du prescripteur et la date de cet accord. Il envoie copie de l'ordonnance modifiée au prescripteur pour validation. (Art R.165-42 du CSS).

Quelle quantité délivrer ?

Le pharmacien ou le prestataire ne peut **délivrer en une seule fois**, une quantité supérieure correspondant à une durée de traitement de plus d'un mois. Il doit délivrer le conditionnement le plus économique (sauf conditionnement supérieur compatible avec la prescription et le respect de la plus grande économie) (Art R.165-39 et R.165-41 du CSS).

Ne sera pas pris en charge par l'Assurance Maladie :

Tout dispositif médical prescrit en vue d'être utilisé **pendant un acte ou une séance** (sauf si sa fonction s'exerce au-delà de l'intervention) (Art R.165-4 du CSS).

Tous produits ou prestations peuvent ils être remboursés ?

Une prescription de « produits ou prestations LPP » pour être prise en charge par l'Assurance Maladie, doit être conforme aux **conditions médico-administratives de remboursement** prévues par la LPP (Art R.165-1 du CSS)

Exemples :

La prescription de solution stérile pour traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche doit être réalisée par un ophtalmologue. La prescription initiale ne peut excéder 6 mois de traitement.

La première prescription de complémentation orale ne peut excéder une durée d'un mois et les suivantes 3 mois.

Peut-on utiliser des modèles d'ordonnances ?

Oui, mais uniquement ceux réalisés ou en cours de réalisation, avec les partenaires conventionnels notamment pour la prescription de perfusion, de nutrition entérale à domicile avec sonde nasogastrique ou naso-jéjunale, avec gastrostomie ou jéjunostomie, d'insulinothérapie par pompe externe, traitement des plaies chroniques.

Des conventions existent et organisent les rapports entre les professionnels de santé, les auxiliaires médicaux, les prestataires et l'Assurance Maladie.

L'article 18 interdit les procédés incitatifs à la rédaction et la diffusion de prescriptions médicales initiales ou de renouvellements pré-remplies à l'intention des prescripteurs.

La facturation à terme échu est elle obligatoire ?

La prise en charge d'un produit ou d'une prestation inscrit à la LPP n'intervient que s'il a été délivré (Art R.165-43 du CSS) et à terme échu.

Le patient a le libre choix du prestataire de soins.

Pour plus d'informations, consulter le site ameli.fr (Professionnel de santé – médecins nomenclatures et codage – liste des produits et prestations LPP)



LES PRESCRIPTEURS



Médecin

Tous les produits et prestations.

Texte de référence : Art. R.4127-8 du CSP

Chirurgien-dentiste

Les produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire.

Texte de référence : Art. L.4141-2 du CSP

Sage-femme

- **Compresse**
- **Coton**
- **Bande de crêpe**
- **Filet tubulaire de maintien**
- **Suture adhésive et sparadrap**
- **Orthèse élastique de contention des membres inférieurs**
- **Sonde ou électrode cutanée périnéale**
- **Électrostimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale**
- **Tire-lait**
- **Diaphragme**
- **Dispositifs intra-utérins**

Textes de référence : Art. L.4151-4 du CSP – Art. L.5134-1 du CSP - Arrêté du 27.06.2006 (JO 02.07.2006) modifié par arrêté du 12.10.2011 (JO 20.10.2011) – LR-DNR-18/2006 du 14.09.2006

Masseur-kinésithérapeute

Sauf indication contraire du médecin :

- **Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série**
- **Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades**
- **Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufré**
- **Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc**
- **Barrières de lits et cerceaux**
- **Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur**
- **Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois**
- **Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série**
- **Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire**
- **Collecteurs d'urines, étuis péniens, pessaires, urinal**
- **Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe**

Textes de référence : Art. L.4321-1 du CSP – Arrêté du 09.01.2006 (JO 13.01.2006) modifié par arrêté du 29.06.2006 (JO 14.07.2006) – LR-DDGOS-72/2006 du 13.06.2006

Infirmier



Premier cas, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1 Il y a des actes infirmiers pendant la période.
- 2 Sauf indication contraire du médecin.

Les dispositifs suivants peuvent être notamment prescrits :

● **Articles pour pansement :**

- pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
- compresses stériles (de coton hydrophile) à bords adhésifs ou non adhésifs ;
- pansements et compresses stériles absorbants non adhésifs pour plaies productives ;
- compresses stériles non tissées et de gaze hydrophile ;
- gaze hydrophile non stérile ;
- compresses de gaze hydrophile non stériles et non tissées non stériles ;
- coton hydrophile non stérile ;
- ouate de cellulose chirurgicale ;
- sparadraps élastiques et non élastiques ;
- filets et jerseys tubulaires ;
- bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
- bandes extensibles tissées ou tricotées ;
- bandes de crêpe en laine ;
- films adhésifs semi-perméables stériles ;
- sets pour plaie.

● **Cerceaux pour lit de malade**

● **Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :**

- étui pénien, joint et raccord ;
- plat bassin et urinal ;
- dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, ceinture, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, ceinture, collecteur d'urines et de matières fécales ;
- dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
- nécessaire pour irrigation colique ;
- sondes vésicales pour autosondage et hétéro-sondage.

Second cas, les deux conditions prévues dans le 1^{er} cas de prescription sont remplies et l'infirmier a informé le médecin traitant.

Les dispositifs suivants peuvent être notamment prescrits :

● **Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier.**

● **Coussin d'aide à la prévention des escarres :**

- coussins à air statique ;
- coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
- coussins en gel ;
- coussins en mousse et gel ;

● **Pansements :**

- hydrocolloïdes ;
- hydrocellulaires ;
- alginates ;
- hydrogels ;
- en fibres de carboxyméthylcellulose ;
- à base de charbon actif ;
- à base d'acide hyaluronique seul ;
- interfaces (y compris les silicones et ceux à base de carboxyméthylcellulose)
- pansements vaselinés.

● **Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile.**

● **Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, orthèses élastiques de contention des membres :**

- bas (jarret, cuisse) ;
- chaussettes et suppléments associés.

● **Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie :**

- lancettes ;
- bandelettes d'autosurveillance glycémique ;
- autopiqueurs à usage unique ;
- seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
- aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
- embout perforateur stérile.

À noter : l'infirmier ne peut pas prescrire des sets comprenant un (ou plusieurs) dispositif médical non listé précédemment.

Textes de référence : Art L.4311-1 du CSP - Arrêté du 20.03.2012 (JO du 30.03.2012) - LR-DD-GOS-69/2012 du 24.07.2012



Pédicure-podologue

● **Pansements**

- Compresses stériles de coton hydrophile
- Compresses stériles de gaze hydrophile/compresses fibres stériles de gaze hydrophile
- Sparadrap
- Compresses non tissées stériles
- Système de maintien des pansements : jersey tubulaire de maintien des pansements, pochette de suture adhésive stérile, sparadrap élastique et non élastique
- Compresses stériles absorbantes/compresses absorbantes

● **Pansements pour patients diabétiques** (dans le cadre d'un renouvellement à l'identique)

- Pansements hydrocolloïdes, à base de charbon actif, vaselinés, hydrofibre, hydrogel, à base d'alginate de calcium

Textes de référence : Art. R.4322-1 du CSP – Décret n°2009-956 du 29.07.2009 (JO 02.08.2009) Arrêté du 30.07.2008 (JO 02.08.2008) – LR-DD-GOS-60/2009 du 05.11.2009

Orthoptiste

● **Premier cas : il y a des soins orthoptiques et sauf indication contraire du médecin,**

- Rondelle oculaire stérile et sparadrap ;
- Cache oculaire et système ophtalmologique d'occlusion à la lumière ;
- Prisme souple autocollant ;
- Filtre d'occlusion partielle ;
- Filtre chromatique ou ultraviolet ;
- Loupe destinées aux personnes amblyopes de moins de 20 ans ;
- Aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans

● **Second cas : le renouvellement est possible lorsqu'il y a des soins orthoptiques et sauf indication contraire du médecin,**

- Canne blanche

Textes de référence : Art. L.4342-1 du CSP - Arrêté du 31.03.2017 (JO du 04.04.2017).

Orthophoniste

● **Premier cas : pour une prescription initiale, il y a des soins orthophoniques et sauf indication contraire du médecin,**

- Accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibre et support de trachéostome, adaptateur de canule ;
- Accessoires pour valve automatique « mains libres » : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage ;
- Accessoires pour implants cochléaires.

● **Second cas : le renouvellement est possible lorsqu'il y a des soins orthophoniques et sauf indication contraire du médecin,**

- Canule trachéale ;
- Dispositif pour prothèse respiratoire: boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs ;
- Dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire: cassettes, supports de cassette autoadhésif ;
- Valve pour phonation « mains libres » pour prothèse respiratoire.

Textes de référence : Art. L.4341-1 du CSP - Arrêté du 30.03.2017 (JO du 04.04.2017)

Cas particulier de l'opticien-lunetier

La durée de validité de l'ordonnance est illimitée

Pour les patients de plus de 16 ans : renouvellement et éventuellement adaptation des prescriptions médicales de verres correcteurs datant de moins de 3 ans sous réserve de la non opposition du prescripteur sur l'ordonnance initiale.

Ces dispositions ne concernent pas :

- La première attribution de verres corrigeant la presbytie,
- Lorsque le renouvellement est relatif à des lentilles de contact.

Textes de référence : Art L.4362-10 du CSP – Art R.165-1et R.165-44 du CSS -Décret n°2007-551 du 13.04.2007 (JO 14.04.2007) – Décret n°2007-553 du 13.04.2007 (JO 14.04.2007)



LA PRESCRIPTION ET LA LPP* : LES BONNES PRATIQUES

Pour plus d'informations,
vous pouvez consulter
la Liste de Produits et Prestations sur

ameli.fr



ESPACE PRO



CONTACTS



NOMENCLATURES
ET CODAGE



FORMULAIRES



AIDE À LA
PRATIQUE



ANNUAIRE
SANTÉ



Publication - DCGDR Nouvelle Aquitaine
Conception - Assurance Maladie Nouvelle-Aquitaine
Réalisation - DRSM Centre-Ouest

